

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2023

ADAPTER LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUX ENJEUX ACTUELS - (N° 1602)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par
M. Rambaud

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« provient d'activités, quelles que soient leur nature, préexistantes à l'installation sur le fonds, qui se sont poursuivies dans les mêmes conditions et qui s'exercent conformément à la législation en vigueur »

les mots :

« s'assimile aux nuisances mentionnées à l'article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation mentionne déjà de façon détaillée les nuisances susceptibles de ne pas entraîner la responsabilité de celui qui en est à l'origine.

De ce fait, la rédaction de l'alinéa 5 de l'article unique peut renvoyer sans confusion à cet article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation.

C'est le sens de la nouvelle rédaction qu'il vous est proposé d'adopter.